

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER FRANCE

Hélicoptères AS 350

Vol sous la neige

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AS 350 B, B1, B2 et BA.

Afin d'éviter les risques d'extinction moteur en vol sous la neige, les dispositions suivantes sont rendues impératives.

- Avant le premier vol qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, incorporer au chapitre limitations du Manuel de Vol de l'aéronef les indications suivantes :

"Vol sous la neige :

- vol par visibilité supérieure à 1500 m : le vol sous la neige est autorisé.
- vol par visibilité comprise entre 800 et 1500 m : le temps total de vol sous la neige est limité à 10 mn. Cette durée comprend le temps nécessaire pour quitter toutes conditions de neige, quelle que soit la visibilité.
- vol par visibilité inférieure à 800 m : le vol sous la neige est interdit."

NOTA : Ces consignes seront reprises dans des révisions des Manuels de Vol approuvés.

REF. : Manuels de Vol des aéronefs.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 22 MAI 1993

n/W

Date : 12/05/93

EUROCOPTER FRANCE
Hélicoptères AS 350

93-067-066(B)